

## ***Un petit allègement en matière de révision***

*J'ai actuellement une entreprise qui est très florissante. J'envisage à présent, pour des raisons de sécurité financière, de la transformer en société anonyme. On m'a néanmoins dit que je devrai être soumis à une révision des comptes annuels. Cela engendrera-t-il un coût important ?*

La révision des comptes est malheureusement souvent vue comme un élément de coût, n'apportant rien et prenant du temps. Elle est d'autant plus mal perçue lorsque l'actionnaire unique est actif dans la société et contrôle tout.

Néanmoins, la loi prévoit cette obligation pour toutes les personnes morales, quelle que soit la forme juridique. Le côté positif réside quand même dans la sécurité, plus ou moins confirmée selon le type de révision, que les comptes établis soient conformes au droit. Ceci peut s'avérer d'autant plus important lorsqu'on se trouve en présence d'autres actionnaires non actifs, qu'on doit convaincre le banquier de maintenir ou d'accorder un crédit ou dans la perspective d'une vente future à un tiers.

De plus, contrairement à l'ancienne pratique, le droit prévoit des types de révision différenciés selon la taille de l'entreprise. Cette distinction est selon moi bienvenue en ce sens qu'elle « chargera » la société, en temps et en argent, grosso modo en proportion de sa taille.

Ainsi, les grandes sociétés doivent supporter ce qu'on appellera « l'artillerie lourde » en matière de révision : la révision ordinaire. Celle-ci confirmera que les comptes sont exacts (ou non). A contrario, les petites et moyennes entreprises ne devront subir qu'une révision restreinte. Là, le réviseur devra plutôt indiquer si, à son sens, il a trouvé des éléments tendant à dire que les comptes ne sont pas exacts. Subtile nuance, due au simple fait que les contrôles effectués dans ce cadre sont bien moins étendus.

Il a alors fallu déterminer les critères rendant obligatoire la révision ordinaire. A ce jour, si une société dépasse deux des critères suivants (Bilan 10 millions, chiffre d'affaires 20 millions, 50 personnes – équivalent « plein temps ») durant deux ans, elle ne peut opter pour une révision restreinte.

Au vu de l'évolution de l'économie en général et afin d'alléger le fardeau administratif des PME, de nouvelles valeurs limites seront introduites au 1<sup>er</sup> janvier 2012, sauf référendum, applicables la première fois aux comptes 2012.

Celles-ci seront alors – total de bilan 20 millions – chiffre d'affaires 40 millions – effectif (équivalent plein temps) 250, sur la base des comptes 2011 et 2012.

Lausanne, le 3 octobre 2011

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne